



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

12075154

TRIBUNAL DE COMMERCE

03 AVR. 2012

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0441.096.612

Dénomination

(en entier) : **CABINET DENTAIRE DE JAUCHE**

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1350 Jauche, rue de la Vallée, 6.

Objet de l'acte : **DEMISSION - NOMINATION DE GERANT-MODIFICATION DES STATUTS e.a. transfert siège social / modification à l' objet social/réunion assemblée générale ordinaire / refonte des statuts conformément au Code des Sociétés- TRANSFORMATION DE SOCIETE CIVILE EN COMMERCIALE**

D'un procès-verbal reçu par le notaire Christophe PIRET-GERARD, à Hannut, le 29 mars 2012, en cours d'enregistrement à Hannut, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée «CABINET DENTAIRE DE JAUCHE», ayant son siège social à 1350 Jauche, rue de la Vallée, 6. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0441.096.612 RPM Nivelles.

Laquelle assemblée composé de

- Monsieur ROCHER Yoan Steven Cédric, numéro national 75122706706 qu'il a autorisé à relater, né à Rocourt le vingt sept décembre mil neuf cent septante cinq, célibataire, domicilié à 4000 Liège, rue de l'Académie, 18/011A.

a décidé :

- d'accepter la démission de Monsieur BARNIG Arnould dit Arno, registre national 54520205921, époux de Madame BOURGUIGNON Martine Hélène, domicilié à 2543 Luxembourg, Dernier Sol, 34 et actuellement à 1620 Luxembourg, rue JB Gellé, 7, suite à la cession de parts intervenue en date du vingt cinq mars deux mille douze et qui a présenté sa démission à partir du vingt cinq mars deux mille douze par lettre du 26 mars suivant, de le remercier pour l'exercice de son mandat et d'approuver sa gestion jusqu'au jour de sa démission et de lui en donner décharge lors de la prochaine assemblée.

- de nommer au poste de gérant Monsieur ROCHER Yoan, prénommé, qui a accepté et ce depuis le 26 mars 2012, pour une durée indéterminée avec tous les pouvoirs prévus par les articles 5, 16 et 17 des statuts ci-après repris. Son mandat sera rémunéré à concurrence d'un montant à préciser par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

- de porter l'approbation et la décharge de la fonction de Monsieur Arnould BARNIG à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

- de modifier le nom de la société en « A-CSYS », de transférer le siège social à 4000 Liège, rue de l'Académie, 18/011A ainsi que le jour de la réunion à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra dorénavant le premier lundi de juin à dix huit (18h) heures.

- de modifier l'objet social et en conséquence transformer la société civile en société commerciale:

Le Président a donné lecture à l'assemblée du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, le comparant unique ayant reconnu avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes pour l'avoir rédigé lui-même; antérieurement aux présentes. Le rapport du gérant avec l'annexe sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.

- de constater que ce rapport ne donnait lieu à aucune observation de la part de l'associé unique.

- de modifier l'objet social et de remplacer l'article trois (3) des statuts par le texte repris à l'ordre du jour.

- d'adapter les statuts conformément aux décisions prises ci-avant ainsi que de refondre les statuts afin de les harmoniser avec le nouveau Code des Sociétés, les nouveaux statuts ci-après remplaçant les anciens dans son ensemble:

STATUTS :

Article 1. Forme et dénomination.

La société revêt la forme d'une société commerciale à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée «A-CSYS».

Article 2. Siège social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue de l'Académie, 18/011A. Il peut, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, être transféré en tout autre endroit du royaume pourvu que ce transfert ne soumette pas la société à une législation imposant la traduction des statuts en une autre langue et/ou autres obligations connexes et qu'il soit dûment publié au Moniteur Belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, moyennant respect de la législation imposant la traduction des statuts en une autre langue, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, se rapportant :

- à la prévention et la sécurité, notamment dans l'industrie ;
- à la détection et le contrôle d'engins de manutention et autres ;
- au marquage au sol et à l'installation de dispositifs de sécurité (poteaux, rails, garde-de corps, câbles, harnais au sol ou en hauteur (toitures) ;
- à la réalisation d'essais, de tests de laboratoire et à l'instrumentation ;
- au travail de pierres de taille et de marbrerie, y compris le placement ;
- à l'étude, le négoce, le commerce, l'importation et l'exportation en général, l'achat, la vente, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, transformation, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, le développement, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, maintenance, installation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de toutes marchandises, biens et produits quelconques, licences, services, brevets, œuvres artistiques, tels que :
 - de produits en rapport avec la prévention et la sécurité ;
 - de produits innovants et autres ;
 - engins de manutention ;
 - tous échafaudages, machines, matériels, outils, installations, véhicules, remorques et engins de sécurité ou non ;
 - toutes peintures, vernis et matériaux de construction, y compris appareils d'éclairage et d'équipements ;
 - objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art et aux plantes de tous genres ;
 - à l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général et/ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations, dispositifs de sécurité tant intérieures qu'extérieures ;
 - à la rénovation, la transformation, la restauration, la réparation, l'embellissement, le renouvellement et la modernisation, l'aménagement, la décoration, le parachèvement, l'entretien/maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de tous biens immobiliers, y compris la location de tous biens personnels et/ou domestiques ;
 - aux activités d'un bureau d'études pour tout ce qui touche de près ou de loin aux activités dont question ci-dessus ;
 - se constituer, gérer, organiser, administrer, développer et/ou contrôler, à l'exclusion de l'activité de marchand de biens, un patrimoine comprenant :
 - a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit d'habitations privées ;
 - b) tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce ;
 - c) toutes opérations financières (investissements), tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals ;
 - d) tous biens meubles ;

et notamment s'approprier, donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations ;

La société pourra :

- contracter ou consentir tout emprunt hypothécaire ou non à toute personne et à toute société, même non liée, sous quelque forme que ce soit, et se porter fort, se porter caution ou lui donner toute sûreté personnelle ou réelle, dans le sens le plus large du terme, prendre ou donner en gage, à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
- exercer les fonctions d'administrateur, de gérant statutaire ou non, de liquidateur ou autre organe dans d'autres sociétés et/ou associations : leur gestion au sens large et/ou contrôle de leur gestion.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières) ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière et en tous lieux dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait identique, similaire, analogue,

connexe ou simplement utile au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Capital.

Le capital de la société s'élève à DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18600€) EUROS. Le capital est représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales avec droit de vote sans désignation de valeur, toutes égales entre elles, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social, entièrement souscrites et libérées partiellement en espèces tel qu'indiqué ci-après.

Article 5bis. Historique.

Aux termes de l'acte de constitution reçu par acte sous seing privé du six août mil neuf cent nonante, le capital de la société s'élevait à sept cent cinquante mille (750.000,- BEF) francs belges représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille (1000,- BEF) francs belges chacune, entièrement souscrites et dont cinq cent trente (530) parts sociales avaient été entièrement libérées en espèces et deux cent vingt (220) parts sociales libérées à concurrence d'un quart (1/4).

Aux termes d'un acte de transformation de société en société civile à forme de société privée à responsabilité limitée et de modification de statuts reçu par ledit notaire Jean-François Cayphas, à Jauche, le vingt huit septembre deux mille, le capital fut converti en euros, soit à dix huit mille cinq cent nonante deux virgule zéro un (18.592,01€) euros et augmenté à concurrence de sept virgule nonante neuf (7,99€) euros pour être porté à dix huit mille six cents (18.600,00€) euros, par incorporation de réserves et sans création de titres nouveaux, la valeur nominale des parts sociales ayant également été supprimée.

Article 9. Registre des parts sociales.

Les titres sont nominatifs. Elles portent chacune un numéro d'ordre. Les parts nominatives sont inscrites dans un registre des parts et les obligations, qui ne pourront être que nominatives, dans un registre des obligations, tenus au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres, à leur première demande. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10. Indivisibilité des titres.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de la part.

En cas d'usufruit, et sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu propriétaire de la part est valablement représenté vis à vis de la société par l'usufruitier à l'exception de tout projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente(30%) pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des parts au delà des règles ci-avant établies.

Article 11. Cession et transmission des parts.

§1.Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, uniquement à un associé moyennant respect du droit de préemption dont question ci-après.

§2.Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à

charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

§3. Droit de préemption.

Les co-associés ont toujours un droit de préemption, proportionnellement au nombre de parts leurs appartenant. A défaut de l'accord sur le prix, ce dernier sera fixé conformément à ce qui est prévu dans la clause d'agrément.

Article 12. Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour A-CSYS, société privée à responsabilité limitée ou SPRL, le gérant ou un gérant », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Article 13. Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gérants qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

Article 14 Collège de gérance.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, l'assemblée générale peut décider que ceux-ci forment un collège de gérance.

2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix/suffrages exprimés. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, sur base de vidéoconférence si possible.

Article 15. Pouvoirs de gérance.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci et pour la durée qu'il déterminera.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et/ou de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Article 16. Délégations de pouvoirs.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, le ou les gérants agissant seul, peuvent déléguer à tout mandataire, associé ou non et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, employés ou non de la société, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent y compris la gestion technique journalière pour telle ou telle activité.

Article 17. Signatures.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et dans toute procédure, même arbitrale, soit en demandant, soit en

défendant, même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours. Les gérants qui signent n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

Article 18. Rémunération.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 23. Réunion AG.

Il est tenu une réunion de l'assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi de juin à dix huit (18h) heures au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé et la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires éventuels pour la même période. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Article 25. Admission.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres des parts sociales ou d'obligataires cinq (5) jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité.

Article 27. Assemblée générale par procédure écrite.

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi et à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, à l'unanimité, prendre par écrit, éventuellement suite à une vidéoconférence et après avoir vérifié la qualité d'associé de chacun et en veillant à la confidentialité de la réunion, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue, par courrier ou par fax, à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception, par fax ou par courrier, du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société – par fax ou par courrier – sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28. Représentation.

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui-même associé et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'assemblée, ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale.

2. La gérance peut néanmoins autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera écrite et rappelée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

3. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, leur représentant permanent, ou par un mandataire de leur choix.

4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, sous réserve de la disposition de l'article dix (10) des statuts, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord

pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu.

5. La gérance peut arrêter la formule des procurations qui pourra être communiquée par tout moyen de transmission, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 30. Délibérations.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Article 32. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 33. Exercice social.

Sauf en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 35. Répartition des bénéfices-réserves.

Sur le bénéfice annuel net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq (5%) pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance, étant toute fois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance. Un dividende par anticipation peut être décidé par la gérance.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 39. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

L'assemblée a également décidé de conférer tous les pouvoirs au gérant unique en vue de la publication au Moniteur belge de la présente assemblée et au dépôt de la coordination des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pouvoirs au gérant et/ou à tout guichet d'entreprise.

L'assemblée confère tous les pouvoirs au gérant en vue de la publication au Moniteur belge de la présente assemblée et au dépôt de la coordination des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Tout guichet d'entreprise, ou toute autre personne désignée par lui, ainsi que le gérant Monsieur ROCHER Yoan, ici présent et qui accepte, pour une durée illimitée, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir, avec pouvoir de substitution, de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié, se rapportant à toute décision prises dans le passé ou le futur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire

Déposé en même temps : Expédition du procès-verbal - rapport de la gérance avec la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois, en annexe - la coordination des statuts.